

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2438/2017 du 10 novembre 2017
portant le renouvellement d'agrément d'un organisme de formation.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté n° NOR INTE 0500351A du 2 mai 2005 (J.O. du 26 mai 2005) modifié du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé,

VU la demande présentée le 6 novembre 2017 par la SARL GEORGES FORMATION, dont le siège social est situé 1 impasse de la Moselotte à LE SYNDICAT (88120), représentée par M. Stéphane GEORGES,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges du 6 novembre 2017,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – L'organisme de formation "SARL GEORGES FORMATION", sis 1 impasse de la Moselotte – 88120 LE SYNDICAT, est agréé pour assurer la formation des personnels des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur, de qualification de niveau SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 sous le n° 88-0007.

Article 2 - Le présent agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

./.

Article 3 - L'organisme agréé devra aviser le préfet, de tout élément modifiant le contenu de la demande initiale.

Article 4 - M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

EPINAL, le 10 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

CABINET

Arrêté 2265/2017 du 18 octobre 2017

**Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
Promotion du 14 juillet 2017**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°69-942 en date du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 1987 déconcentrant les décisions d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports aux Préfets ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2017, aux personnes dont les noms suivent :

FERRY Yann	612 rue Division Leclerc 88140 CONTREXEVILLE
PIOCHE Michel	8 rue Joffre 88600 BRUYERES
DURAND Alain	456 rue de la Meurthe 88650 SAINT LEONARD
DENIZOT Jean-Claude	256 Pont d'Arol 88500 POUSSAY
BOUVIER Michel	620 rue du Chemin Vert 88300 NEUFCHATEAU
THOMASSIN Bernadette	76 chemin de Fruze 88300 ROLLAINVILLE
ZELER Claire	137 rue des Soupirs 88000 EPINAL
QUINOT Maryse	4 chemin du Chatelet 88630 SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE
WALTER Françoise	1 rue du Vieux Moulin 88170 DOLAINCOURT
MONTESINOS Dominique	84 avenue du Général de Gaulle 88300 NEUFCHATEAU

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

EPINAL, le **18 OCT. 2017**

Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

PRÉFET DES VOSGES

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2439 du 29 novembre 2017
réglementant la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices
dits de divertissement et articles pyrotechniques
durant la période du 2 décembre 2017 (à Zéro heure) au 2 janvier 2018 (minuit)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques,

VU le code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants,

VU le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 - article 2 : relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

CONSIDERANT la menace terroriste,

CONSIDERANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

./.

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département des VOSGES et que, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et leurs biens publics ;

CONSIDERANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année .

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR proposition de M. le sous-préfet – directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 :

Le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards **par les particuliers** sont **interdits** sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public, **du 2 décembre 2017 (à zéro heure) au 2 janvier 2018 (minuit)**, sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 2 :

L'utilisation des artifices de divertissement **par les seules personnes titulaires d'un certificat de qualification** prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé, **demeure donc autorisée** dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité de police compétente.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le Maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 3 :


Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1^{ère} classe ou des contraventions de 4^{ème} et 5^{ème} classe prévues par le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 4 :

Le Directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, les Maires des communes du département des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EPINAL, le 29 novembre 2017

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n°2457/2017
**Portant attribution de la Médaille d'Honneur
pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au lieutenant, sapeur-pompier professionnel Emmanuel CUNIN, dont l'acte courageux et déterminé a permis au péril de sa propre vie d'extraire une enfant prisonnière des fumées et de la chaleur dans sa chambre en proie aux flammes, le 6 novembre 2017 sur la commune de Raon l'Etape.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Épinal, le 22 NOV. 2017

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté n°2458/2017
**Portant attribution de la Médaille d'Honneur
pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au lieutenant, sapeur-pompier volontaire Emmanuel RUPPRECHT, dont l'acte courageux et déterminé a permis au péril de sa propre vie d'extraire une enfant prisonnière des fumées et de la chaleur dans sa chambre en proie aux flammes, le 6 novembre 2017 sur la commune de Raon l'Etape.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Épinal, le 22 NOV. 2017

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté n°2434/2017
**Portant attribution de la Médaille d'Honneur
pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire Thierry JACQUOTTE, dont l'acte courageux et déterminé a permis au péril de sa propre vie d'extraire une personne inconsciente prisonnière de son habitation en proie aux flammes, le 19 juin 2017 sur la commune d'Épinal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Épinal, le 10 NOV. 2017

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté n°2435/2017
**Portant attribution de la Médaille d'Honneur
pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal-chef, sapeur-pompier volontaire Alex CHENU, dont l'acte courageux et déterminé a permis au péril de sa propre vie d'extraire une personne inconsciente prisonnière de son habitation en proie aux flammes, le 19 juin 2017 sur la commune d'Épinal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Épinal, le 10 NOV. 2017

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS